



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1997/L.5
8 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Troisième session
Kyoto, 1er-10 décembre 1997
Point 5 de l'ordre du jour

**ADOPTION D'UN PROTOCOLE OU D'UN AUTRE INSTRUMENT JURIDIQUE :
CONCLUSION DES TRAVAUX DECOULANT DU MANDAT DE BERLIN**

**Questions méthodologiques liées à l'adoption d'un protocole
ou d'un autre instrument juridique**

Projet de décision présenté par le Comité plénier

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 4/CP.1 et 9/CP.2,

Faisant siennes les conclusions formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux paragraphes 30 et 54 du rapport de sa quatrième session (FCCC/SBSTA/1996/20),

1. *Réaffirme* que les Parties devraient utiliser la version révisée en 1996 des Lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), pour estimer et notifier les quantités de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui sont émises par les sources anthropiques et absorbées par les puits;

2. *Affirme* que les émissions effectives d'hydrofluorocarbures, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre devraient être estimées, quand des données sont disponibles, et utilisées pour la notification des émissions. Les Parties ne devraient ménager aucun effort pour établir les bases de données nécessaires;

3. *Réaffirme* que les potentiels de réchauffement du globe (PRG) utilisés par les Parties devraient être ceux qui sont indiqués par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation ("valeurs des PRG établies par le GIEC pour 1995") et qui sont fondés sur les incidences des gaz à effet de serre sur 100 ans, compte tenu des incertitudes inhérentes à l'estimation des PRG et des questions complexes qui s'y rattachent. En outre, à des fins d'information seulement, les Parties peuvent aussi utiliser un autre horizon temporel, comme prévu dans le deuxième rapport d'évaluation;

4. *Rappelle* qu'en vertu de la version révisée en 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, les émissions imputables aux combustibles consommés dans les transports maritimes ou aériens internationaux ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux, mais devraient être notifiées séparément, et *prie instamment* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réfléchir plus avant à l'inclusion de ces émissions dans les inventaires globaux de gaz à effet de serre des Parties;

5. *Décide* que les émissions résultant d'opérations multilatérales menées conformément à la Charte des Nations Unies ne seront pas incluses dans les totaux nationaux, mais seront notifiées à part. Les émissions attribuables à d'autres opérations seront incluses dans les totaux nationaux d'une ou de plusieurs Parties concernées.
